

ARRETE n° 680 CM du 17 avril 2018 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Conservatoire national des arts et métiers en Polynésie française (CNAM-PF) pour participer au financement d'une exposition d'art contemporain polynésien au musée du CNAM-Paris.

NOR : SDT1800135AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention du Conservatoire national des arts et métiers en Polynésie française (CNAM-PF) pour l'exercice 2018 en date du 14 février 2018 ;

Vu la lettre n° 1920 PR du 19 mars 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 20 mars 2018 ;

Vu l'avis n° 47-2018 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 mars 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de quatre millions de francs CFP (4 000 000 F CFP) en faveur du Conservatoire national des arts et métiers en Polynésie française (CNAM-PF) pour participer au financement d'une exposition d'art contemporain polynésien au musée du CNAM-Paris.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 964-03, article 6574, centre de travail 9051701-F.

Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte du Conservatoire national des arts et métiers en Polynésie française (CNAM-PF) suivant les modalités suivantes :

- une première tranche de 50 %, soit deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP) à la certification exécutoire du présent arrêté et à la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde sur présentation des justificatifs de la première tranche perçue, soit deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP).

Art. 4.— Le Conservatoire national des arts et métiers en Polynésie française (CNAM-PF) s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du ministre du tourisme, des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire national des arts et métiers en Polynésie française (CNAM-PF) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du tourisme
et des transports internationaux,*
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 681 CM du 17 avril 2018 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours de recrutement des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : DRH1722264AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 2018,

Arrête :

Article 1er. — Les conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française sont recrutés par concours externe, interne et d'intégration.

Les concours externe et interne sont ouverts aux candidats qui répondent aux conditions fixées respectivement aux 1° et 2° de l'article 4 de la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.

Les concours d'intégration sont ouverts aux candidats qui répondent aux conditions fixées au 3° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2. — Les concours externe, interne et d'intégration comprennent les domaines suivants :

- le domaine "Musique" ;
- le domaine "Arts polynésiens" ;
- le domaine "Autres expressions artistiques".

Le domaine "Musique" compte trois spécialités dont la liste suit :

- la spécialité "Instrumentale" ;
- la spécialité "Formation musicale" ;
- la spécialité "Chant".

Le domaine "Arts polynésiens" comprend deux spécialités :

- la spécialité "Métiers d'art" ;
- la spécialité "Arts du spectacle". Cette spécialité compte quatre disciplines dont la liste suit :
 - la discipline "Musique" ;
 - la discipline "Danse" ;
 - la discipline "Art oratoire" ;
 - la discipline "Chant traditionnel".

Le domaine "Autres expressions artistiques" comprend quatre spécialités dans la liste suit :

- la spécialité "Arts dramatiques" ;
- la spécialité "Arts numériques" ;
- la spécialité "Arts plastiques" ;
- la spécialité "Histoire et civilisation polynésienne".

Les candidats s'inscrivent dans l'un des domaines ouverts au moment de l'inscription au concours et dans l'une des spécialités ouvertes pour ce qui concerne le domaine "Musique", le domaine "Arts polynésiens" et le domaine "Autres expressions artistiques".

Les candidats inscrits dans la spécialité "Arts du spectacle" s'inscrivent dans l'une des disciplines ouvertes au moment de l'inscription au concours.

Le choix du domaine, de la spécialité et de la discipline se fait au moment de l'inscription au concours et ne peut faire l'objet de modifications ultérieures.

Art. 3. — Les concours externe, interne et d'intégration comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves du concours d'intégration sont identiques à celles du concours interne.

TITRE Ier POUR LE CONCOURS EXTERNE

Art. 4. — Les épreuves d'admissibilité du concours externe sont les suivantes :

I - Pour le domaine "Musique"

- 1° Pour l'ensemble des spécialités, une composition sur un sujet portant sur l'histoire de la musique (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;
- 2° Selon les spécialités :
 - pour la spécialité "Instrumentale", l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat de trois morceaux figurant dans la liste des morceaux proposés. Sur ces trois morceaux, deux sont imposés et un morceau est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux est téléchargeable sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 mn ; coefficient : 3) ;
 - pour la spécialité "Formation musicale", l'épreuve d'admissibilité comprend une épreuve théorique et pratique consistant en la lecture de notes horizontales et verticales, lecture rythmique, lecture chantée, dictée rythmique, dictée à deux voix, théorie et analyse (durée : 45 mn ; temps de préparation : 20 mn ; coefficient : 3) ;
 - pour la spécialité "Chant", l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat de trois œuvres figurant dans la liste des œuvres proposées. Sur ces trois œuvres, deux sont imposées et la troisième est laissée au choix du candidat. La liste des œuvres et les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 mn ; coefficient : 3).

II - Pour le domaine "Arts polynésiens"

a) Pour la spécialité "Métiers d'art"

- 1° Une composition sur un sujet portant sur la civilisation et les arts polynésiens (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;
- 2° L'analyse de deux œuvres visuelles choisies par le candidat parmi une série d'images imposées afin d'en dégager oralement une compréhension en les situant dans leur contexte social, géographique, culturel et historique (durée : 30 mn ; temps de préparation : 30 mn ; coefficient : 3).

b) Pour la spécialité "Arts du spectacle"

- 1° Pour l'ensemble des disciplines, une composition sur un sujet portant sur la culture et la civilisation polynésienne (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;
- 2° Selon les disciplines :
 - pour la discipline "Musique", l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation de deux morceaux imposés, l'un en percussions et l'autre en cordes, et d'un morceau laissé au choix du candidat en percussions ou en cordes (durée : 15 mn ; temps de préparation : 20 mn ; coefficient : 3) ;
 - pour la discipline "Danse", l'épreuve d'admissibilité consiste en la réalisation d'une chorégraphie sur un "pehe otea" et d'une chorégraphie sur un "aparima" sur un thème imposé. Le thème est téléchargeable sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 2 mn 30 pour chaque chorégraphie ; coefficient : 3) ;
 - pour la discipline "Art oratoire", l'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un texte voué à être déclamé en tahitien à partir d'un sujet donné (15 à 20 lignes) avec sa traduction en français (durée : 1 h 30 ; coefficient : 3) ;
 - pour la discipline "Chant traditionnel", l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation de trois morceaux figurant sur une liste des morceaux proposés. Sur ces trois morceaux, deux sont imposés et un morceau est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux et les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 mn ; coefficient : 3).

III - Pour le domaine "Autres expressions artistiques"

Pour l'ensemble des spécialités :

- 1° Une composition sur un sujet portant sur l'articulation entre l'art, la culture et la société (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;
- 2° L'analyse de deux œuvres visuelles choisies par le candidat parmi une série d'images imposées afin d'en dégager, oralement, une compréhension en les situant dans leur contexte social, géographique, culturel et historique (durée : 30 mn ; temps de préparation : 30 mn ; coefficient : 3).

Art. 5. — Les épreuves d'admission du concours externe sont les suivantes :

I - Pour le domaine "Musique"

Pour l'ensemble des spécialités :

- 1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique et musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 mn ; coefficient : 3) ;
- 2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

II - Pour le domaine "Arts polynésiens"

a) Pour la spécialité "Métiers d'art"

- 1° Une mise en situation pratique du candidat en présence d'une classe d'élèves sur un sujet tiré au sort (durée : 30 mn ; temps de préparation : 30 mn ; coefficient : 3) ;
- 2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

b) Pour la spécialité "Arts du spectacle"

Pour l'ensemble des disciplines :

- 1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique d'élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 mn ; coefficient : 3) ;
- 2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

III - Pour le domaine "Autres expressions artistiques"

Pour l'ensemble des spécialités :

- 1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 mn ; coefficient : 3) ;
- 2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

TITRE II

POUR LE CONCOURS INTERNE ET D'INTEGRATION

Art. 6. — Les épreuves d'admissibilité des concours interne et d'intégration sont les suivantes :

I - Pour le domaine "Musique"

- pour la spécialité "Instrumentale", l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat de trois morceaux figurant dans la liste des morceaux proposés. Sur ces trois morceaux, deux sont imposés et un morceau est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux est téléchargeable sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 mn ; coefficient : 3) ;
- pour la spécialité "Formation musicale", l'épreuve d'admissibilité comprend une épreuve théorique et pratique consistant en la lecture de notes horizontales et verticales, lecture rythmique, lecture chantée, dictée rythmique, dictée à deux voix, théorie et analyse (durée : 45 mn ; temps de préparation : 20 mn ; coefficient : 3) ;
- pour la spécialité "Chant", l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat de trois œuvres figurant dans la liste des œuvres proposées. Sur ces trois œuvres, deux sont imposées et la troisième est laissée au choix du candidat. La liste des œuvres et les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 mn ; coefficient : 3).

II - Pour le domaine "Arts polynésiens"

a) Pour la spécialité "Métiers d'art"

Une composition sur un sujet portant sur la civilisation et les arts polynésiens (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

b) Pour la spécialité "Arts du spectacle"

- pour la discipline "Musique", l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation de deux morceaux imposés, l'un en percussions et l'autre en cordes, et d'un morceau laissé au choix du candidat en percussions ou en cordes (durée : 15 mn ; temps de préparation : 20 mn ; coefficient : 3) ;
- pour la discipline "Danse", l'épreuve d'admissibilité consiste en la réalisation d'une chorégraphie sur un "pehe otea" et d'une chorégraphie sur un "aparima" sur un thème imposé. Le thème est téléchargeable sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 2 mn 30 pour chaque chorégraphie ; coefficient : 3) ;
- pour la discipline "Art oratoire", l'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un texte voué à être déclamé en tahitien à partir d'un sujet donné (15 à 20 lignes) avec sa traduction en français (durée : 1 h 30 ; coefficient : 3) ;
- pour la discipline "Chant traditionnel", l'épreuve d'admissibilité consiste en l'interprétation de trois morceaux figurant sur une liste des morceaux proposés. Sur ces trois morceaux, deux sont imposés et un morceau est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux et les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 mn ; coefficient : 3).

III - Pour le domaine "Autres expressions artistiques"

Pour l'ensemble des spécialités, une composition sur un sujet portant sur l'articulation entre l'art, la culture et la société (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

Art. 7. — Les épreuves d'admission des concours interne et d'intégration sont les suivantes :

I - Pour le domaine "Musique"

Pour l'ensemble des spécialités :

- 1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique et musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 mn ; coefficient : 3) ;
- 2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

II - Pour le domaine "Arts polynésiens"

a) Pour la spécialité "Métiers d'art"

- 1° Une mise en situation pratique du candidat en présence d'une classe d'élèves sur un sujet tiré au sort (durée : 30 mn ; temps de préparation : 30 mn ; coefficient : 3) ;
- 2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

b) Pour la spécialité "Arts du spectacle"

Pour l'ensemble des disciplines :

- 1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique d'élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 mn ; coefficient : 3) ;
- 2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

III - Pour le domaine "Autres expressions artistiques"

Pour l'ensemble des spécialités :

- 1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 mn ; coefficient : 3) ;
- 2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

Art. 8.— Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes à pourvoir ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 9.— La liste des candidats autorisés à se présenter au concours est arrêtée par l'autorité compétente.

Art. 10.— Les jurys des concours sont nommés par arrêté de l'autorité compétente. Le jury de chaque concours comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, *président* ;
- le directeur du Centre des métiers d'art de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves des examinateurs spéciaux peuvent être ajoutés au jury. Ils sont nommés par l'autorité compétente.

Art. 11.— Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats pour être admis à l'issue des épreuves d'admissibilité pour se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Art. 12.— A l'issue des épreuves, le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite du nombre de postes ouverts au concours, la liste d'admission pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus au Président de la Polynésie française avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Art. 13.— L'arrêté n° 156 CM du 6 septembre 2004 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

Art. 14.— Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,*
Tea FROGIER.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 408 PR du 16 avril 2018 portant autorisation d'organisation de la 2e manche de la course cycliste "Coupe Tahiti Nui" sur la voie publique.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT modifiée du 24 juin 1985 portant réglementation sur la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu la demande pour la commune de Tairapu-Est du président de la Fédération tahitienne de cyclisme sollicitant l'utilisation de la voie publique dans le cadre de la 2e manche de la course cycliste "Coupe Tahiti Nui" du dimanche 15 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Tairapu-Est du 11 avril 2018 ;

Vu la demande de la Fédération tahitienne de cyclisme en date du 11 avril 2018, représentée par son président M. Teva Bernadino, qui sollicite l'utilisation de la voie publique pour l'organisation de la 2e manche de la course cycliste "Coupe Tahiti Nui" le dimanche 15 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— La Fédération tahitienne de cyclisme, représentée par son président M. Teva Bernardino, est autorisée à utiliser la voie publique dans les conditions fixées par le maire de la commune de Tairapu-Est concernée par la 2e manche de la course cycliste "Coupe Tahiti Nui" du dimanche 15 avril 2018 de 8 h 30 à 11 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2018.
Edouard FRITCH.